

GUIDE

DU SERVICE FRANCO-QUÉBÉCOIS DE MÉDIATION



RÉSoudre
AUTREMENT
VOS DIFFéRENDS



CMAP

Résoudre autrement vos conflits
avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris

un centre créé par la



Chambre de commerce
et d'industrie de Paris



CHAMBRE
DE COMMERCE FRANÇAISE
AU CANADA
FRENCH CHAMBER
OF COMMERCE
IN CANADA

Barreau
du Québec



Préparé par le Service aux membres du Barreau du Québec

**En collaboration avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris,
la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et la Chambre de commerce
française au Canada**

Édité par le Service des communications

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400

Sans frais 1 800 361-8495

information@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca

ISBN 978-2-922151-83-1 (imprimé)

ISBN 978-2-922151-84-8 (PDF)

Dépôt légal : 4^e trimestre 2009

*Note : dans ce guide, le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.*

INDEX

Avant-propos	3
---------------------	---

La médiation	5
---------------------	---

Introduction	7
---------------------	---

Règlement du Service franco-qubécois de médiation	10
--	----

Règles d'éthique des médiateurs	17
---------------------------------	----

Clause, convention et tarif

Modèle de clause	22
------------------	----

Modèle de convention de partage des frais	23
---	----

Barèmes des frais et honoraires du Service franco-qubécois de médiation	
--	--

AVANT-PROPOS

Le Barreau du Québec et le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), créé par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), ont décidé de créer le Service franco-québécois de médiation.

Le Barreau et le CMAP confirment ainsi leur rôle essentiel dans le développement des modes de règlement des conflits (*Alternative Dispute Resolution*) et mettent leurs compétences en commun au service des entreprises en poursuivant trois objectifs :

- **Favoriser le recours à la médiation, instrument de résolution des litiges rapide, efficace et confidentiel**

Le Service franco-québécois de médiation offre un mode amiable de résolution des conflits aux entreprises ayant des relations commerciales entre la France et le Québec. Il peut s'agir d'un conflit avec un partenaire économique (fournisseur ou client), de difficultés liées aux relations commerciales, de problèmes entre associés, de concurrence déloyale, etc.

L'objectif est ainsi de mettre en place un processus de médiation efficace assurant un gain de temps et une économie de moyens par rapport à la procédure judiciaire traditionnelle tout en contribuant, le cas échéant, à assurer la pérennité des relations commerciales entre les entreprises.

Le Service offre l'intervention d'un **tiers neutre, impartial, indépendant et possédant une expertise dans les techniques de négociation et de médiation**, qui permet aux parties d'expliquer leurs prétentions, sur un terrain neutre, en présence de leurs conseillers, si elles le souhaitent. De cette façon, elles pourront aboutir à un règlement amiable de leurs différends.

■ Tenir compte des besoins des entreprises

La médiation est une procédure efficace, accessible à toutes les entreprises, qui permet de résoudre des conflits relatifs à tous les aspects de la vie des affaires, à un coût raisonnable.

■ Offrir la garantie d'un service composé d'institutions reconnues

Le Barreau et le CMAP possèdent une expérience établie et une bonne connaissance de la médiation. Ces deux institutions ont décidé d'unir leurs efforts pour créer un service de médiation pour les entreprises qui développent des relations commerciales. Leurs compétences dans le domaine juridique et dans le milieu des affaires sont un gage de succès et de pérennité du Service franco-qubécois de médiation.

A photograph of three business professionals in an office setting. A man in a dark suit and patterned tie is shaking hands with another person whose arm is visible in the foreground. To the left, a woman with dark curly hair is smiling. The background is a blurred office interior with large windows.

LA MÉDIATION

Collection
Protégez-Vous

EN PARTENARIAT AVEC

Barreau
du Québec



Guide pratique de l'**ACCÈS** à la
JUSTICE



- > VOS DROITS
AU QUOTIDIEN
- > LE SYSTÈME
DE JUSTICE
- > LA RELATION
CLIENT-AVOCAT
- > COMMENT
RÉGLER UN LITIGE
- > OÙ TROUVER
L'INFORMATION



INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de familiariser les chefs d'entreprises, les avocats, les consultants, les experts-comptables et les responsables juridiques des entreprises avec la médiation pour qu'ils puissent en déceler les avantages, la distinguer de l'arbitrage et d'avoir plus facilement recours à ce processus.

Ce guide a aussi pour objectif de faciliter la connaissance et la compréhension de la médiation par les entreprises et leurs conseillers. La médiation offre un mode de règlement des différends simple, à un coût raisonnable, assorti d'un gage de compétence, dans un cadre propice au dialogue, et avec la garantie d'une procédure parfaitement confidentielle.

Rappelons que la médiation se distingue fondamentalement de l'arbitrage en ce qu'elle a pour objet de parvenir à un accord amiable entre les parties, grâce à l'intervention d'un tiers qualifié, et non de trancher leur litige par une sentence qui, comme un jugement, s'imposerait à elles.

La médiation diffère également de l'expertise : l'expert se borne à donner un avis technique ou financier, alors que le médiateur travaille essentiellement sur les besoins et attentes des parties.

La médiation est une procédure amiable de résolution des conflits. Son objectif est d'aider les parties à parvenir à une solution négociée optimale ou, à tout le moins, acceptable par tous. Dans ce cadre, il est essentiel de souligner que le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, ni un expert, mais plutôt un « catalyseur » dont l'objectif est de faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. L'accord intervenu fait l'objet d'un protocole écrit, signé par elles, ce qui a l'avantage de faire de cet accord la « loi entre les parties ».

Caractéristiques du Service franco-qubécois de médiation :

■ **La réponse à un besoin**

La médiation des différends commerciaux satisfait aujourd'hui à un besoin qui se fait de plus en plus sentir dans le monde des affaires. En effet, face à l'émergence d'un conflit, les entreprises cherchent avant tout un terrain neutre où elles peuvent examiner leurs intérêts respectifs et en discuter, en présence d'une tierce personne, et, si elles le souhaitent, en présence de leurs conseillers. Des solutions adéquates, qui très souvent n'auraient pu être adoptées autrement, leur permettront, le cas échéant, de poursuivre leurs relations commerciales.

■ **Un accès très ouvert**

Le Barreau du Québec et le CMAP ont la volonté de favoriser le recours à la médiation. C'est ainsi que la procédure de médiation peut être engagée conjointement par les parties, ou par une seule d'entre elles; dans ce dernier cas, le Service propose à l'autre partie la mise en œuvre de la médiation. Bien entendu, par sa nature, la médiation ne peut être imposée aux parties.

De plus, le Service peut être saisi dans n'importe laquelle des deux institutions qui l'ont créé : le Barreau du Québec à Montréal ou le CMAP à Paris.

■ Une médiation souple, rapide et confidentielle

Le médiateur doit aider les parties à rechercher, dans la loyauté et le souci du respect des intérêts des parties, une solution amiable au différend qui les sépare. Il est maître de l'exécution de sa médiation. Toutefois, le médiateur doit **mener sa mission dans un délai de trois mois**, sauf en cas de prolongation convenue par les parties avec l'accord du médiateur.

La confidentialité de la médiation est clairement soulignée dans le Règlement du Service. En effet, aucune déclaration, proposition ou information, présentée devant le médiateur ou par lui, ne pourra être utilisée en dehors de cette médiation, notamment dans une quelconque procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure.

■ Des médiateurs neutres, impartiaux, indépendants et formés

Le règlement de médiation respecte la liberté des parties sans laquelle un accord amiable ne peut être conclu. Il laisse également entière liberté au médiateur de les aider tout au long du processus. Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler que le médiateur n'a pas de pouvoir propre et que sa seule légitimité est la confiance que les parties ont en lui quand elles le choisissent. C'est pourquoi le **Service fait appel à des médiateurs possédant une expertise dans les techniques de négociation, de communication et de médiation, dont les compétences ainsi que l'engagement à respecter les règles d'éthique sont assurés.**

■ Le coût de la médiation

Pour permettre un vaste accès à la médiation, le Service en garantit la prestation à un coût raisonnable et prévisible.

RÈGLEMENT

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010

ARTICLE 1

SAISINE DU SERVICE

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties ou de l'une d'elles lorsque celles-ci en ont convenu aux termes de leur contrat, ou lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige (clause type proposée à la p. 22).

La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite que le Service assume cette médiation, à condition que l'autre partie ne s'y oppose pas.

Toute médiation dont l'organisation est confiée au Service emporte adhésion des parties au présent règlement.

Les parties ont la liberté de choisir l'un des deux secrétariats : celui du Barreau du Québec à Montréal ou celui du CMAP à Paris. Pour tout ce qui concerne le suivi administratif, les deux organisations se tiendront informées, en particulier sur la durée et le coût de chaque médiation.

ARTICLE 2

DEMANDE DE MÉDIATION

Toute requête de médiation doit indiquer :

- la raison sociale pour les personnes morales ou l'état civil pour les personnes physiques, et, de manière générale, tous les éléments permettant de les identifier, ainsi que l'adresse des parties;
- l'objet sommaire du différend;
- leurs positions respectives ou la position de la partie qui saisit unilatéralement le Service.

La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais tels que fixés selon le barème en vigueur, conformément à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 3

INFORMATION DE L'AUTRE PARTIE

■ En présence d'une clause de médiation :

Une fois la demande enregistrée, le Service informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse un délai d'un mois pour faire part de ses observations.

■ En l'absence de clause de médiation :

Une fois la demande enregistrée, le Service en informe l'autre partie pour lui proposer la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse un délai d'un mois pour y répondre.

ARTICLE 4

RÉPONSE À LA DEMANDE

En cas de refus explicite à la proposition de médiation ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus :

- En présence d'une clause de médiation : Le refus d'une partie d'assister à la première réunion organisée par le médiateur donne lieu à l'établissement d'un constat de fin de mission remis par le médiateur. Le Service en informe la partie qui l'a saisi, clôt le dossier, les frais administratifs lui demeurant acquis.
- En l'absence de clause : Le Service en informe la partie qui l'a saisi et, à moins que cette dernière demande expressément la désignation d'un médiateur, clôt le dossier, les frais administratifs lui demeurant acquis.

ARTICLE 5

DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

Le Service dispose d'une liste de médiateurs accrédités dont il garantit la formation, la compétence et l'indépendance, ainsi que les connaissances et la pratique qu'ils ont des langues française et anglaise, de même que de la culture propre à l'entreprise impliquée.

Les médiateurs accrédités par le Service s'engagent, lors de chacune de leurs missions, à respecter les règles d'éthique annexées au présent règlement.

Les parties choisissent leur médiateur sur ladite liste.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur, ou si elles ont décidé préalablement de s'en remettre au Service pour cette nomination, il revient à la Commission mixte paritaire, composée de deux représentants du CMAP et de deux représentants du Barreau du Québec, de désigner le médiateur.

ARTICLE 6

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR

Le médiateur doit être impartial et indépendant des parties et, le cas échéant, leur faire connaître ainsi qu'à la Commission mixte paritaire, les circonstances qui seraient, aux yeux des parties, de nature à affecter son indépendance. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision de la Commission et avec accord de toutes les parties.

Le médiateur choisi signe une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Si au cours du processus de médiation, il constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance, il en informe les parties. Sur accord de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation et la Commission mixte paritaire procède alors à son remplacement.

RÔLE DU MÉDIATEUR ET DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

7.1 Confidentialité

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission.

S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir obtenu leur accord de principe. Il veillera alors à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter le principe de confidentialité des propos échangés au cours des apartés, dont il ne pourra être relevé qu'avec l'accord de la partie concernée.

D'une manière plus générale, le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation; aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice ou dans une procédure arbitrale, à moins d'accord formel de toutes les parties.

7.2 Durée

La durée de la médiation ne peut excéder trois mois à compter de la date du paiement par chacune des parties d'une provision comme indiqué à l'article 8 et dans le barème des frais et honoraires de ce guide. Cette durée peut être prolongée par accord de toutes les parties, le Service se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.

À tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

Le médiateur peut mettre fin à sa mission à tout moment, si cela lui semble nécessaire.

Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de mener à bien sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit au plus tôt l'organisation (CMAP ou Barreau du Québec) qui assure le suivi administratif de cette médiation. La Commission mixte paritaire procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, si les parties en expriment le souhait.

Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

Tout accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

ARTICLE 8

FRAIS ET HONORAIRES DE MÉDIATION

Les frais et honoraires de médiation sont fixés selon le barème en vigueur au moment de la saisine du Service.

En principe, tous les frais et honoraires occasionnés par la médiation sont répartis à parts égales entre les parties. Cependant, les parties peuvent fixer d'un commun accord un mode différent de partage des frais et honoraires de la médiation (clause type proposée à la p. 23). À défaut d'accord sur ce point, ces frais et honoraires sont assumés par la partie requérante.

La mission du médiateur commence après le versement par chacune des parties de la provision représentant leurs heures de médiation. Cette somme constitue un acompte sur le coût total de la médiation, et reste acquise au Service, quelle que soit la durée de la procédure.

ARTICLE 9

INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort de la Commission mixte paritaire.

La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de sa présentation.

RÈGLES D'ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS

■ La mission du médiateur

L'article 7.1 du règlement de médiation précise que :
« Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément (...) ».

Le médiateur n'est investi d'aucune autorité autre que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent.

Il n'est ni juge, ni arbitre, mais recherche avec les parties, une solution négociée par le rapprochement des points de vue.

Le médiateur s'engage à respecter dans sa totalité le règlement du Service.

■ Le médiateur et les parties

Dès l'acceptation de sa mission, le médiateur prend contact avec les parties dans les meilleurs délais.

Il recueille l'accord des parties sur la possibilité pour lui, s'il l'estime opportun, de s'entretenir séparément avec chacune d'elles. Dans cette hypothèse, il s'engage à respecter un équilibre entre les parties.

Le médiateur analyse avec chaque partie sa position dans le litige et s'assure de la parfaite compréhension par chacune d'elles de la position de l'autre.

À cette fin, il peut suggérer des pistes de réflexion, mais en aucun cas, le médiateur ne doit chercher à imposer une solution, en particulier à une partie en situation de faiblesse manifeste. Il tient compte, dans sa démarche, de l'équité, mais aussi de l'attente des parties au regard des conventions conclues.

En cas de succès de sa mission, le médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas le document auquel il n'est pas lui-même parti.

Toutefois, à la demande des parties, il peut apposer sa signature pour attester la matérialisation de l'accord. Il fait alors précéder sa signature de la mention « en présence de X, médiateur du Service franco-qubécois de médiation ».

■ Le secret et la confidentialité

Le médiateur est tenu au secret dans le cadre du différend qui lui a été soumis, y compris sur la simple existence de celui-ci, ainsi que sur tout autre aspect de la médiation.

Le secret est général, absolu et illimité dans le temps. Le médiateur ne peut en être relevé que dans les conditions prévues par la loi.

Il est interdit au médiateur d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties pendant l'année qui suit l'achèvement de sa mission.

Une fois l'accord signé ou l'échec constaté, la mission du médiateur s'achève. À partir de cette date, il ne peut intervenir à quelque titre que ce soit relativement au différend ou à sa résolution, sauf à la demande de toutes les parties et après en avoir informé le Centre auquel il est rattaché administrativement.

CLAUSE, CONVENTION ET TARIF



[illegible]

**Votre magazine télévisé d'information
sur le DROIT pour le grand PUBLIC**

« Le Droit de savoir » c'est :

- 13 émissions
- 70 intervenants dont 50 avocats issus des quatre coins de la province
- Des dossiers fouillés sur des thèmes qui touchent le quotidien des gens
- Des portraits d'avocats aux parcours hors du commun
- Le fonctionnement de notre système de justice vu des coulisses
- Des questions de loi posées par le public et des réponses de juristes chevronnés
- Des « Saviez-vous que... » pour déboulonner des mythes tenaces

www.ledroitdesavoir.ca

Barreau
du Québec



Télé-Québec



canal
SAVOIR

Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

LORS DE LA RÉDACTION DU CONTRAT

Lors de la conclusion d'un contrat, les parties peuvent convenir de régler leurs différends par voie de médiation par l'intermédiaire du Service franco-qubécois de médiation. Dans ce cas, il leur est proposé d'inclure dans leur contrat une clause dans les termes suivants :

MÉDIATION

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement du Service franco-qubécois de médiation, que les parties déclarent connaître et accepter.

Cette clause peut également être complétée de la façon suivante :

Les parties décident de s'en remettre au Service franco-qubécois de médiation pour la désignation du médiateur.

UNE FOIS LE DIFFÉREND NÉ

Une fois le différend né, le recours à la médiation est toujours possible, il sera alors demandé aux parties de signer une convention de médiation (voir exemple p. 22).

EXEMPLE DE CONVENTION DE MÉDIATION

X	Y
Représenté par	Représenté par
Adresse	Adresse
Éventuellement assisté par	Éventuellement assisté par
Maître A	Maître B

Les parties mentionnées ci-dessus conviennent de tenter de régler leur différend par voie de médiation, conformément au règlement de médiation du Service franco-qubécois de médiation, règlement auquel elles déclarent adhérer. Elles acceptent la désignation par le Service de X en qualité de médiateur.

Fait à

Le

EXEMPLE DE CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS

X

Représenté par

Adresse

Éventuellement assisté par

Maître A

Y

Représenté par

Adresse

Éventuellement assisté par

Maître B

Les parties mentionnées ci-dessus conviennent de répartir entre elles à parts égales la totalité des frais occasionnés par la médiation citée en référence, conformément à l'usage qui prévaut en la matière.

Si les parties décident d'une répartition différente, elles en précisent les conditions ci-dessous, conformément à l'article 8 du règlement du Service franco-qubécois de médiation, que les parties déclarent connaître et accepter.

Fait à

Le

Signatures

BARÈMES DES FRAIS ET HONORAIRES DU SERVICE FRANCO-QUÉBÉCOIS DE MÉDIATION*

**Le Service peut être saisi au CMAP à Paris ou
au Barreau du Québec à Montréal**

Frais d'ouverture de dossier (1) :

Saisine : 280 \$ ou 250 € par partie

Honoraires et frais (2) :

560 \$ ou 400 € par heure de médiation (3)

-
- * 1. Avancée par la partie qui saisit le Service dès le dépôt du dossier. Cette somme reste acquise au Service, même si la médiation n'a pas lieu.
2. Versés à la fin de la mission du médiateur. Cependant, chaque partie devra verser une provision de 2 100 \$, ou 1 600 € qui constitue un acompte sur le coût total de la médiation : cette somme reste acquise au Service, quelle que soit la durée de la procédure.
3. Hors débours éventuels : transport, frais d'hébergement du médiateur, etc.

Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3400
Sans frais : 1 800 361-8495

information@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris
39, avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS
T 33 (1) 44 95 11 40
www.cmap.fr